

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 717 CM du 9 juin 1989 portant approbation d'une convention et du cahier des charges de la concession de transport d'énergie électrique à Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté n° 83 CM du 20 janvier 1986 portant application des clauses de la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 ;

Vu la délibération n° 61-44 modifiée du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et la réglementation des travaux immobiliers prise pour son application ;

Vu la délibération n° 78-128 modifiée du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 13-1958 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de la "société de Transport d'énergie en Polynésie", en date du 30 novembre 1987 et complétée par la suite ;

Vu l'arrêté n° 807 CM du 10 août 1988 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur une demande de concession de transport d'énergie électrique ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en son rapport du 29 août 1988 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'énergie en sa séance du 26 novembre 1987 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Papeete, de Faaa, de Punaauia, de Paetae, de Pajara, de Teva I Uta, de Taiarapu-Est, de Taiarapu-Ouest, de Hitiiaa O Te Ra, de Mahina et de Arue consultés le 3 février 1988 ;

Vu l'avis de la commission administrative du transport de l'énergie électrique consultée le 3 février 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés :

1°) - La convention passée le 9 juin 1989 entre le Président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom du territoire, et la "société de transport d'énergie électrique en Polynésie" pour la construction et l'exploitation par voie de concession d'ouvrages de transport de l'énergie électrique sur Tahiti ;

2°) - Le cahier des charges de la concession sus-citée pour la construction et l'exploitation de ces ouvrages.

Un exemplaire de cette convention et du cahier des charges y attaché resteront annexés au présent arrêté. (1)

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

(1) La convention et le cahier des charges peuvent être consultés au service territorial de l'énergie et des mines.

ARRETE n° 3141 MME du 12 juin 1989 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35, 41 et 43 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie modifié par l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une rede vance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1124 CM du 12 octobre 1988 portant nomination de M. Alain Ollivier directeur de l'équipement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 19 décembre 1988 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 5778 MME du 28 décembre 1988 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Ollivier, directeur de l'équipement, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Ollivier est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - *En matière de gestion de personnel*

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1re catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - *En matière de gestion de crédits*

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics.
Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.
- 2-3) Déclaration du caractère infructueux des appels d'offres prévue au dernier alinéa de l'article 25 du code des marchés.

3°) - *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;
- 3-5) Transmission des contraventions de grande voirie au haut-commissaire de la République.

4°) - *En matière d'extractions*

- 4-1) Autorisations d'extraction de sable dans les limites toutefois de quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5°) - *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;

5-3) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) - *En matière de gestion portuaire*

- 6-1) Note d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisation d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) - *En matière de balisage maritime*

- 7-1) Avis aux navigateurs ;
- 7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Ollivier, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupe administratif central, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment.

A cet effet, ils reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Daphnis Helme, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Gilbert Vérité, chef du parc à matériel,
- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupe administratif central,
- M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement maritime,
- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment,
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de première et de deuxième catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille FCP (500.000)* seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea-Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea-Est,

- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Wilfred Huioutu, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Philippe Falchetto, chef du secteur de Rurutu.

Art. 6.— Les opérations d'engagement de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code, par :

- M. Gilbert Vérité, chef du parc à matériel,
- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupe administratif central,
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central,
- M. Jacques Lo You, comptable du groupe administratif central,
- M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement maritime,
- M. Jean-Pierre Dhorme, chef du bureau d'études des travaux maritimes de l'arrondissement maritime,
- M. Louis Crebier, chef de la subdivision génie maritime,
- M. Jean-François Verpy, chef du bureau d'études travaux maritimes,
- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment,
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti,
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiments,
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Robert Lemarie, directeur de l'école territoriale d'application des travaux publics,
- M. Claude Laborde-Tuya, chargé de mission auprès du chef de service,
- M. Daphnis Helme, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Julien Maurin, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien,
- M. Christian Mariotti, chef du bureau d'études architecture,
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement,
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision de Moorea par intérim,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Lionel Grenouillet, chef de la subdivision de génie civil,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure,

- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Daphnis Helme, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Jack Roomataaroa, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Daphnis Helme, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Jack Roomataaroa, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,
- M. Daphnis Helme, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,
- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea-Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea-Est,
- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Wilfred Huioutu, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Philippe Falchetto, chef du secteur de Rurutu.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Yves-Marie Dubois, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement maritime,
- M. Louis Crebier, chef de la subdivision des travaux maritimes.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 5778 MME du 28 décembre 1988 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1989.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 727 CM du 15 juin 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention pour l'étude de la stabilité du réseau de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire la convention passée avec "Electricité